

ARRETE PERMANENT N° 2026-9

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT « DÉPOSE MINUTE » **PARKING DE L'ESPACE JEAN-CLAUDE KLEIN**

Le Maire de la Commune de La Wantzenau

Le Maire de La Wantzenau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le parking de l'Espace Jean-Claude Klein ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation rapide des véhicules à proximité immédiate de cet équipement public ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage de cinq places de stationnement en « dépose minute » ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement sur cinq (5) emplacements situés sur le parking de l'Espace Jean-Claude Klein, identifiés comme zones de « dépose minute ».

Article 2 : Localisation

Les emplacements concernés sont situés sur le parking de l'Espace Jean-Claude Klein à La Wantzenau, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Régime de stationnement

Le stationnement est limité à une durée maximale de 15 minutes sur les emplacements désignés « dépose minute ».

Ce dispositif a pour seule vocation la dépose ou la prise en charge rapide de passagers.

Les véhicules sans occupants à bord seront considérés comme gênant conformément à l'article R417.10 du code de la route et pourront être verbalisés d'une amende de 2ème classe.

Article 4 : Horaires d'application

Les dispositions relatives au stationnement « dépose minute » s'appliquent du lundi au vendredi de 07h45 à 08h15 et de 15h45 à 16h15.

En dehors de ces plages horaires, le stationnement est libre, sauf dispositions contraires.

Les dispositions relatives au stationnement « dépose minute » ne s'appliquent que durant le temps scolaire et hors jours fériés.

Article 5 : Interdictions

Le stationnement de longue durée est strictement interdit sur ces emplacements pendant les plages horaires définies à l'article 4.

Tout stationnement excédant la durée autorisée sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet de sanctions conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de l'entretien et de la salubrité publique.

Article 7 : Signalisation

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser ces emplacements et d'en informer les usagers.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalisation.

Copie de la présente sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de la Wantzenau
- Commune de La Wantzenau :
 - Police municipale
 - Archives
 - Service communication

Fait le **07 JUIL. 2026**

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

